



Présidence

☎ : 01.43.90.16.03

Villejuif, le 16 novembre 2017

Madame Natalie GANDAIS
Vice-Présidente de l'OPH
22 rue du 11 novembre
94800 VILLEJUIF

Lettre recommandée avec AR n° 1A 140 180 2008 0

Objet: Votre courrier du 28 octobre 2017 – demande de documents

Madame la Vice-présidente,

C'est avec quelque étonnement que j'ai pris connaissance de votre courrier du 28 octobre dernier tant il me semble traduire une certaine méconnaissance, et des règles de fonctionnement d'un Conseil d'administration, et des compétences du Conseil d'administration d'un Office Public de l'Habitat.

Je me permets de vous rappeler qu'il m'appartient au Président du Conseil d'administration de veiller au bon fonctionnement de celui-ci en s'attachant, en particulier, à ce que chacun de ses membres soit à même d'exercer ses attributions en disposant des informations nécessaires y afférentes.

En adressant votre courrier conjointement au Président et à la « Directrice », non seulement, vous méprisez ce principe de base du fonctionnement de toute personne morale avec Conseil d'administration, faisant preuve au passage de discourtoisie vis-à-vis du Président, mais vous placez notre Directrice Générale dans une situation particulièrement inconfortable. Je vous précise que, dans un office public de l'habitat, le dirigeant opérationnel porte le titre de « Directeur Général ».

S'agissant des compétences du Conseil d'administration d'un office public de l'habitat, celui-ci, à l'instar de tout Conseil d'administration, n'« administre » plus depuis la loi NRE de 2001 mais détermine les orientations de l'organisme et s'assure de leur mise en œuvre en effectuant tous les contrôles nécessaires ; en particulier, un Conseil d'administration et sauf pour ce qui concerne les associations, ne peut s'immiscer dans le fonctionnement opérationnel de l'organisme qui ressort de la seule responsabilité du dirigeant opérationnel, contrepartie de sa responsabilité pénale.

.../...

Office Public de l'Habitat - Villejuif

6 rue Georges Le Bigot 94800 Villejuif • Tél. 01 43 90 16 00 • Fax. 01 46 77 96 25 • www.oph-villejuif.fr

N° SIREN : 279 400 121 RCS CRETEIL

Ce sont ces règles que décline l'article R. 421-16 du Code de la construction et de l'habitation qui fixe les compétences du Conseil d'administration d'un office public de l'habitat :

- Le Conseil dispose, tout d'abord, d'une compétence générale : « *il décide la politique générale de l'office* », cette compétence s'entendant comme suit : « *Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'office, autrement dit, les orientations générales de son activité dans le cadre desquelles l'action du directeur général doit s'inscrire.* » (instruction codificatrice n°11-005-M31 du 1^{er} février 2011) ;
- Concernant plus particulièrement, la compétence du Conseil à l'égard du patrimoine de l'office, le 5° de l'article R.421-16 précité stipule, sans ambiguïté : « (le conseil) **arrête les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine** ». Ce sont, précisément, ces orientations sur l'évolution du patrimoine de notre Office que retrace le document présenté au Conseil d'administration le 19 octobre et communiqué, depuis, à Monsieur le Préfet du Val de Marne pour contrôle de légalité. Ce document répond, exactement, aux exigences de la réglementation et je n'entends pas communiquer quelque autre document que ce soit aux administrateurs, fussent-ils membres du Bureau.

Quant à votre demande d'une communication du diagnostic sécurité incendie des immeubles de l'Office, elle me paraît, également, dépourvue de tout fondement réglementaire, l'article R.421-16 n'accordant aucune compétence particulière au Conseil d'administration en ce domaine. La sécurité des personnes et des biens relève de la seule responsabilité du directeur général qui ne peut la déléguer et en répond, seul, devant les tribunaux.

Le bon fonctionnement d'un office, comme de tout organisme similaire, repose sur le strict respect des attributions imparties par le législateur à chacun de ses organes dirigeants et la confusion des rôles ne peut qu'engendrer l'irresponsabilité générale. C'est au respect de ce principe que j'entends m'en tenir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-présidente, mes salutations distinguées.



Le Président de l'Office,
Elie YEBOUET

Copie à M. le Maire de Villejuif